



# **LES ZONES**

# **DE DEVELOPPEMENT**

# **DE L'EOLIEN**





## REGARD DE L'ETAT SUR L'EOLIEN DANS LE CANTAL

### Sommaire

<b>1 LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT EOLIEN.....</b>	<b>3</b>
<b>2 DEFINITION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN.....</b>	<b>3</b>
2.1 PRINCIPES DE BASE.....	3
2.2 Z.D.E. ET DROIT DE L'URBANISME.....	4
2.3 LA FISCALITÉ DES ZDE.....	5
2.4 LA CONCERTATION.....	5
<b>3 INSTRUCTION DE LA PROPOSITION DE Z.D.E.....</b>	<b>5</b>
3.1 LE CONTENU DU DOSSIER.....	5
3.2 LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER.....	6
3.3 L'INSTRUCTION DU DOSSIER.....	6
3.4 L'ÉVALUATION DU DOSSIER.....	6
3.5 LA DÉCISION DU PRÉFET.....	7
<b>4 ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE DES Z.D.E. DANS LE CANTAL.....</b>	<b>7</b>
4.1 RAPPELS JURIDIQUES.....	7
4.2 MÉTHODOLOGIE.....	7
4.3 CONTEXTE DES PAYSAGES CANTALIENS.....	7
<b>5 – ARTICULATION ZDE/SRE.....</b>	<b>8</b>



## **1 LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT EOLIEN**

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, E.D.F. et les distributeurs non nationalisés sont tenus d'acheter l'électricité produite par des installations utilisant les énergies renouvelables et notamment des installations éoliennes si les producteurs bénéficient de l'obligation d'achat selon les dispositions de l'article 10 de la loi, modifié en dernier lieu par l'article 37 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005.

Depuis le 14 juillet 2007, les installations éoliennes implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain ne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat par E.D.F. que si elles sont situées dans les Z.D.E. définies par le Préfet du département sur proposition des communes concernées ou d'un ou plusieurs E.P.C.I.

La circulaire du 19 juin 2006, cosignée par la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et par le Ministre délégué à l'Industrie précise les instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre.

La loi Grenelle II de juillet 2010 subordonne désormais la légalité de l'acte de création d'une ZDE au respect de critères complémentaires : la biodiversité, le patrimoine archéologique et la sécurité publique.

La circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement et complétant la circulaire du 19 juin 2009 précise les instructions relatives à l'application des dispositions de la loi Grenelle II concernant les ZDE.

## **2 DEFINITION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN**

La ZDE permet d'aboutir à une adéquation entre production et évacuation de l'énergie et une bonne prise en compte des dimensions patrimoniales et naturelles portant en particulier sur la prise en compte :

- des territoires à une échelle pertinente
- des paysages et des enjeux paysagers très en amont
- de la biodiversité, en particulier ornithologique et chiroptérologique, domaines qui seront spécifiquement étudiés dans le cadre des permis de construire.
- de la démarche de concertation avec les populations

### **2.1 Principes de base**

Une Z.D.E. répond au souhait des collectivités d'accueillir dans un cadre maîtrisé des installations éoliennes sur leur territoire. Elle est proposée au préfet par une ou plusieurs communes ou par un E.P.C.I. à fiscalité propre (sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la Z.D.E). Plusieurs E.P.C.I. peuvent s'associer pour proposer une Z.D.E.



*Dans le Cantal, il est fortement recommandé que les dossiers soit présentés par une ou plusieurs communautés de communes :*

- *pour assurer une cohérence globale de la politique en faveur des ZDE et non pas un éparpillement des demandes*
- *pour mieux prendre en compte la dimension paysagère*
- *pour éviter le mitage du territoire.*

La Z.D.E. est définie en prenant en compte :

- le potentiel éolien de la zone ;
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, du patrimoine archéologique
- la biodiversité,
- la sécurité publique

En fonction de ces critères, sont définis :

- un périmètre géographique;
- la puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations implantées dans la Z.D.E.

**La Z.D.E. est instaurée par arrêté préfectoral.**

Le développeur d'un nouveau parc éolien implanté dans une Z.D.E. ne peut bénéficier de l'obligation d'achat que si les conditions suivantes sont réunies :

- le parc est situé intégralement dans le périmètre de la Z.D.E. ;
- la puissance cumulée des parcs en service dans la Z.D.E., des parcs non encore construits bénéficiant d'un certificat d'obligation d'achat ou bénéficiant d'un permis de construire et du parc projeté est comprise dans les limites de puissance attendues dans la Z.D.E.

NB : Toute Z.D.E. peut faire l'objet d'une modification portant sur son périmètre ou sur les seuils de puissance fixés. La procédure de modification est la même que pour celle de la création.

## **2.2 Z.D.E. et droit de l'urbanisme**

Une Z.D.E **n'est en aucun cas un document d'urbanisme**. La demande de permis de construire pour un parc éolien continue à être instruite dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

**Une demande de permis ne peut pas se voir opposer de refus au motif que le terrain d'assiette de la demande se situe hors d'une Z.D.E. Inversement, une demande de permis de construire déposée sur un terrain situé dans la Z.D.E. ne peut être accordée que si elle respecte les règles d'urbanisme.**



## 2.3 La fiscalité des ZDE

En 2010, la réforme de la taxe professionnelle (loi des finances n° 2009-1673 du 30/12/2009) instaure la contribution économique territoriale.

Les installations éoliennes, comme les autres entreprises, sont désormais soumises à :

- la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER)

Depuis le 1er janvier 2011, ces cotisations sont perçues au profit des collectivités territoriales et leurs groupements, suivant des règles légales de répartition (article 77 de la loi). Cette répartition dépend du régime fiscal choisi par les communautés.

## 2.4 La concertation

Le droit d'accès au public à l'information relative à l'environnement est encadré par le chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article L124-3, toute personne est en droit de demander au Préfet qui reçoit une proposition de ZDE, à consulter les informations relatives à l'environnement qu'elle contient.

*Le maître d'ouvrage de la ZDE veillera à communiquer et à établir le plus en amont possible la concertation avec la population et les associations.*

## 3 INSTRUCTION DE LA PROPOSITION DE Z.D.E.

### 3.1 Le contenu du dossier

Le dossier de demande de Z.D.E., porté par les collectivités, doit contenir les 3 éléments suivants pour être recevable :

- une évaluation du potentiel éolien de la zone donnant une indication des régimes de vent observés sur la zone ou aux alentours de la zone ;
- une analyse des possibilités de raccordement aux réseaux publics d'électricité existants ainsi que les caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la Z.D.E.;
- une étude patrimoniale et paysagère de l'aire d'étude (correspondant au périmètre des communes étudiées et s'étendant jusqu'à environ 10 km autour),

et sur la base de l'analyse de ces informations :

- le périmètre de la Z.D.E. ;
- la puissance maximale et minimale de l'ensemble des installations éoliennes ;



*En outre le dossier prendra en compte les orientations du présent regard de l'Etat sur l'éolien dans le Cantal établi par les services de l'Etat .*

*Il comprendra également une note de synthèse rappelant la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimales et maximales des installations proposées, afin de parvenir aux objectifs définis au 1er paragraphe de la présente note*

### **3.2 La recevabilité du dossier**

Le dossier de Z.D.E. est remis en 3 exemplaires à la Préfecture du Cantal

Une fois le dossier jugé recevable, la recevabilité du dossier est notifiée au proposant; le Préfet dispose alors d'un délai maximal de 6 mois pour se prononcer.

### **3.3 L'instruction du dossier**

C'est la D.R.E,A,L. qui instruit la proposition au nom du Préfet, en concertation avec les autres services de l'Etat : D.R.E,A,L., S.T.A.P....

C'est également la D.R.E.A.L. qui rapporte le dossier en **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** (CDNPS).

Elle recueille également l'avis des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de Z.D.E.

La loi Grenelle II a introduit deux consultations supplémentaires : celle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes.

### **3.4 L'évaluation du dossier**

Chaque projet de Z.D.E. devra prendre en compte les critères suivants:

- **le potentiel éolien de la zone**, qui sera évalué au vu de l'analyse faite des régimes de vent
- **les possibilités de raccordement aux réseaux électriques**, à ce titre 2 critères seront à prendre en compte :
  - ✓ la capacité d'accueil disponible ou programmée à moyen et long termes sur des postes existants ou futurs
  - ✓ la localisation des ouvrages des réseaux les plus proches au droit desquels les installations auraient vocation à se raccorder.En l'absence de scénario de raccordement à 8 ans, le préfet peut refuser la proposition de Z.D.E.
- **la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés** ; à ce titre le préfet s'assure de la compatibilité de la Z.D.E. avec les réglementations existantes en matière de patrimoine historique et paysager et de la pertinence de l'analyse patrimoniale et paysagère.
- **la cohérence départementale et le regroupement des installations afin de préserver les paysages.**



### 3.5 La décision du Préfet

La décision du Préfet prend la forme d'un arrêté préfectoral accompagné d'une notification de la décision. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département. Il est affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles ci.

**Dans la notification de décision, le Préfet peut rappeler certains points sensibles qui devront faire l'objet d'une attention particulière par les développeurs de projet lors de l'élaboration de leurs parcs éoliens dans la Z.D.E. : radars, servitudes, enjeux paysagers...**

## 4 ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE DES Z.D.E. DANS LE CANTAL.

### 4.1 Rappels juridiques

La recherche de la qualité paysagère s'articule avec les orientations de la politique française des paysages :

- au niveau européen dans le cadre de la convention européenne des Paysages ratifiée par la France le 13/10/2005 et publiée au JO le 22/12/2006
- au niveau national par la loi dite paysage du 2 janvier 1993. Cette loi introduit 3 composantes :
  - ✗ les unités paysagères, ensemble cohérent spatial et perception sociale
  - ✗ les structures paysagères, motifs paysagers
  - ✗ les éléments de paysage, ce sont les objets qui constituent les structures

### 4.2 Méthodologie

La méthodologie utilisée par les maîtres d'oeuvre devra permettre de :

- décrire le territoire tant au niveau des paysages que des milieux naturels
- définir les identités culturelles des paysages et territoires concernés
- apprécier la sensibilité du territoire au regard des projets éoliens (ZDE)
- développer un argumentaire motivé de manière à fixer des partis d'aménagement à privilégier ou au contraire à proscrire. Cet argumentaire s'appuiera en particulier sur les apports de l'inventaire départemental des paysages du Cantal.

### 4.3 Contexte des paysages cantaliens

Deux documents font référence dans le Cantal :

- l'inventaire des paysages réalisé en 1998 par la DIREN (DREAL)
- le regard de l'état sur l'éolien dans le Cantal réalisé par les services de l'Etat



## **5 – ARTICULATION ZDE/SRE**

La loi Grenelle II prévoit l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) à chacun desquels doit être annexé un volet intitulé « schéma régional éolien » (SRE). Leur élaboration, qui relève à la fois de l'Etat et de la région, a été précisée par décret n° 2011-678 du 16 juin 2011.

Pour les ZDE créées postérieurement à la publication des SRE, ces zones devront être situées au sein des territoires des communes favorables désignées dans le SRE.

Les ZDE créées antérieurement à la publication de la loi Grenelle II ne sont pas remises en cause par son entrée en vigueur.

**Les Z.D.E. s'imposent au schéma régional éolien.**